

Proposition de modification du règlement sur la santé et la sécurité dans les mines

Sommaire de la proposition

Le ministère du Travail propose d'apporter diverses modifications au Règlement 854 (Mines et installations minières) pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST). Si elles étaient approuvées, les modifications proposées réaliseraient au moins l'une des actions suivantes :

- harmoniser les exigences du Règlement 854 avec celles des autres règlements pris en application de la LSST, dont la modification de la définition de « essai non destructif » et des exigences connexes à harmoniser avec le Règlement de l'Ontario 213/91 (Chantiers de construction), afin d'améliorer la clarté, la cohérence et la transparence de ces dispositions;
- abroger plusieurs dispositions qui sont redondantes par rapport à d'autres exigences afin de réduire le fardeau réglementaire;
- mettre à jour diverses références aux normes reconnues de l'industrie afin que le règlement demeure à jour;
- modifier les exigences actuelles concernant la hauteur admissible des fronts de taille des mines à ciel ouvert et les bouteilles d'oxygène/acétylène afin d'offrir aux lieux de travail d'autres façons de se conformer à ces exigences, accroissant ainsi la souplesse pour les mines et les installations minières;
- modifier diverses exigences afin de mettre à jour la terminologie et (ou) de préciser certaines exigences.

Le Règlement 854 (Mines et installations minières) pris en application de la LSST s'applique généralement à toutes les mines et installations minières ainsi qu'aux complexes miniers en Ontario. En raison des risques graves et parfois spécifiques que courent les travailleurs du secteur minier, le règlement énonce des exigences propres à ce secteur qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs des mines et des installations minières de l'Ontario.

Le Comité d'examen des textes de loi relatifs à l'exploitation minière, constitué en application de l'article 21 de la LSST, conseille le ministre sur les questions de santé et de sécurité au travail liées au secteur minier. Le Comité comprend des représentants des travailleurs et du patronat du secteur minier. Dans le cadre de son mandat, le Comité examine le Règlement 854 et présente régulièrement et au besoin des recommandations consensuelles au ministre du Travail. La présente proposition a été élaborée en consultation avec le Comité.

Sommaire des modifications réglementaires proposées

1. Essai non destructif

Exigences réglementaires actuelles

1. Les définitions qui suivent

s'appliquent au présent règlement.

« essai non destructif » Examen d'une pièce sans la soumettre à des distorsions ou à des dommages ni à la destruction.

195. (8) Une personne qualifiée doit examiner, au moyen de techniques d'essai non destructif, l'arbre de transmission de chaque moteur de levage d'un pont roulant de production afin de déterminer s'il est en bon état avant la mise en service initiale du pont roulant.

(8.1) Après la mise en service initiale d'un pont roulant de production, une personne qualifiée doit examiner, au moyen de techniques d'essai non destructif, l'arbre de transmission de chaque moteur de levage du pont roulant à une fréquence au moins égale à celle recommandée par son fabricant ou, en l'absence de recommandation, au moins égale à celle que précise une personne compétente afin de déterminer s'il est en bon état.

197. (9) Une personne compétente doit procéder à des essais non destructifs sur les arbres de transmission principaux de l'ascenseur de montage pour déterminer s'ils sont en bon état :

- a) avant la mise en service initiale de l'ascenseur;
- b) lors de toute révision générale de l'ascenseur et au moins toutes les 4 000 heures d'utilisation.

225. (5) Une personne compétente en la matière doit procéder à des essais non destructifs sur l'arbre de poulie pour en déceler les défauts :

- a) avant sa mise en service dans un endroit donné;
- b) après son installation;
- c) à intervalles réguliers, selon les recommandations d'une personne compétente en la matière.

248. (7) Une personne compétente utilisant des méthodes non destructives qu'un ingénieur juge acceptables doit effectuer un examen pour déterminer l'état :

- a) des arbres de treuil minier, goupilles de frein et raccords;

b) des éléments structurels, goupilles d'attache et barres de traction des transporteurs de puits et contrepoids.

(7.1) L'examen doit avoir lieu avant la première utilisation des pièces et à intervalles réguliers ne dépassant pas l'intervalle recommandé par la personne compétente effectuant l'examen.

Modifications proposées

- Proposition de remplacement de la définition actuelle de « essai non destructif » de l'article 1 par celle du Règl. de l'Ont. 213/91 (Chantiers de construction) :

« essai non destructif » Une des méthodes suivantes d'essai ou d'examen d'un matériau, d'une matière, d'un élément ou d'une pièce pour évaluer son état sans lui faire subir de distorsion physique, dommage ou destruction :

1. Essai par courants de Foucault.
 2. Contrôle magnétoscopique.
 3. Contrôle par ressuage.
 4. Contrôle radiographique.
 5. Essai aux ultrasons.
- Proposition d'ajout d'une nouvelle disposition semblable au paragraphe 1 (1.1) du Règlement de l'Ontario 213/91 précisant que les personnes qui effectuent et interprètent les essais non destructifs doivent être certifiées conformément à la norme CAN/CGSB 48.9712-2014, intitulée *Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel*.
 - o Les références de diverses dispositions aux essais non destructifs devant être effectués par des personnes compétentes et qualifiées seraient donc modifiées en fonction de cette nouvelle disposition.
 - Des modifications corrélatives aux exigences relatives aux essais non destructifs des articles 195, 197, 225 et 248 seraient faites en fonction de la définition modifiée et des exigences de certification proposées pour veiller à ce que les méthodes appropriées d'essais énoncées dans la définition proposée soient utilisées et que, le cas échéant, les recommandations d'un ingénieur soient suivies.
 - Les modifications proposées permettraient d'harmoniser la définition de « essai non destructif » avec celle du Règlement de l'Ontario 213/91 et d'en améliorer la clarté et la transparence en tenant bien compte des attentes actuelles du ministère à l'égard de ces exigences.

2. Abrogation des exigences redondantes

Exigences réglementaires actuelles

22. (1) Pour l'application du paragraphe 29 (2) de la Loi, les croquis, les plans et les devis à conserver et à tenir à jour sont les suivants :

- a) un plan de surface indiquant ce qui suit :
 - (i) les limites de la propriété minière,
 - (ii) les coordonnées de la partie de la propriété minière qui est exploitée,
 - (iii) tous les lacs, cours d'eau, chemins, voies de chemin de fer, lignes de transport électrique, pipe-lines, bâtiments, galeries d'accès, chantiers à ciel ouvert, trous de forage au diamant, affleurements de roche, décharges, lieux d'entreposage des résidus et orifices de mine souterraine,
 - (iv) l'obturation à la surface des orifices de surface de mine souterraine;
- b) des plans en coupe horizontale avec des croquis séparés pour chaque niveau, montrant tous les chantiers souterrains y compris les puits, tunnels, trous de forage au diamant, barrages et cloisons;
- c) des plans en coupe verticale de toutes les parties de la mine, aux intervalles et azimuts appropriés, indiquant tous les puits, tunnels, galeries d'avancement, chambres et autres chantiers de la mine par rapport à la surface, y compris l'emplacement du haut de la roche vive, de la surface de morts-terrains et du fond et de la surface de tout cours ou masse d'eau connu;
- d) un plan ou schéma indiquant ce qui suit :
 - (i) la position de tous les appareils électriques et systèmes de communication fixes de la mine,
 - (ii) l'itinéraire de tous les câbles d'alimentation et de dérivation fixes, dûment consigné et annoté,
 - (iii) les caractéristiques assignées de tous les appareils et dispositifs de commande de l'alimentation électrique.

(2) Le plan de surface prescrit par l'alinéa (1) a) doit indiquer ce qui suit :

- a) les limites de la propriété minière :
 - (i) par rapport à la disposition des lots, si la propriété se trouve dans un canton loti,
 - (ii) rattachées à la plus proche borne milliaire sur la limite d'un canton arpenté, si la propriété se trouve dans un canton non loti,
 - (iii) rattachées, si la propriété se trouve dans un territoire non arpenté :

- (A) soit à la borne milliaire la plus proche sur une limite de canton arpenté,
- (B) soit à la ligne de base la plus proche,
- (C) soit au méridien le plus proche

(iv) rattachées à la borne d'arpentage de contrôle des coordonnées s'il en existe une à moins de 10 kilomètres de la propriété;

b) la position et la forme du repère d'arpentage permanent qui sert de référence pour toutes les élévations, et la relation entre ce repère d'arpentage permanent et :

- (i) s'il existe une borne géodésique canadienne à moins de 10 kilomètres, cette borne géodésique,
- (ii) le repère d'arpentage permanent de chaque propriété adjacente.

(3) Les mesures visées à l'alinéa (2) a) doivent être conformes aux normes d'exactitude établies pour les contrôles planimétriques de la photographie aérienne de troisième ordre dans le document intitulé *Ontario Specifications for Horizontal Control Surveys, 1979*.

(4) En cas d'arrêt définitif ou d'interruption de l'exploitation d'une mine, des copies des plans mentionnés au paragraphe (1) doivent être déposées au ministère.

(5) Les copies de tous les plans doivent être à une échelle lisible et convenir au microfilmage.

23. (3) Lorsque l'exploitation d'une mine ou d'une installation minière est arrêtée ou interrompue, l'avis prévu au paragraphe (2) doit indiquer :

- a) si des mesures d'obturation ou de protection ont été prises de la façon prescrite à l'article 18;
- b) s'il a été disposé des explosifs de la façon prescrite au paragraphe 122 (5);
- c) si les câbles d'extraction ont été enlevés et s'il en a été disposé de la façon prescrite au paragraphe 228 (17);
- d) si la source d'alimentation électrique a été coupée et si la coupure a été confirmée par écrit par le service d'inspection des services d'électricité compétent;
- e) si les plans exigés par l'article 22 ont été déposés au ministère.

195. (13) Quiconque conduit un pont roulant de production doit :

- a) être physiquement et mentalement apte à exercer les fonctions de conducteur de grue;
- b) subir un examen médical effectué par un médecin avant de commencer à travailler comme conducteur de grue et tous les 12 mois par la suite;
- c) obtenir du médecin un certificat médical de conducteur de grue attestant qu'il est physiquement apte à conduire une grue et qu'il ne souffre d'aucune infirmité physique ou mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de conducteur de grue.

(14) Le certificat médical de conducteur de grue :

- a) expire un an après sa date de délivrance;
- b) doit être conservé en dossier et enregistré sur une liste affichée des conducteurs de grue en activité.

(15) Le certificat médical de conducteur de grue doit se présenter sous la forme suivante :

Loi sur la santé et la sécurité au travail

CERTIFICAT MÉDICAL DE CONDUCTEUR DE GRUE

J'ai, en ce jour, examiné

Nom : et j'atteste qu'il ou elle est physiquement apte à conduire une grue et ne souffre d'aucune infirmité physique ou mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de conducteur de grue.

.....

(signature du médecin)

.....

(date)

238. (2) Quiconque conduit un treuil doit :

- a) subir un examen médical effectué par un médecin avant de commencer à travailler comme conducteur de treuil et tous les 12 mois par la suite;
- b) obtenir du médecin un certificat médical de conducteur de treuil attestant qu'il est physiquement apte à conduire un treuil et qu'il ne souffre d'aucune infirmité physique ou mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de conducteur de treuil.

(3) Le certificat médical de conducteur de treuil :

- a) doit pouvoir être présenté en cas d'inspection;
- b) expire 12 mois après sa date de délivrance.

(4) Le certificat médical de conducteur de treuil doit se présenter sous la forme suivante :

Loi sur la santé et la sécurité au travail

CERTIFICAT MÉDICAL DE CONDUCTEUR DE TREUIL

J'ai, en ce jour, examiné

Nom

et j'atteste qu'il ou elle est physiquement apte à conduire un treuil et ne souffre d'aucune infirmité physique ou mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de conducteur de treuil.

.....
Signature du médecin

.....
(date)

285. Les boîtes, fûts ou autres récipients contenant un agent biologique ou chimique susceptible d'avoir un effet sur la santé ou la sécurité des travailleurs doivent être étiquetés en lettres d'imprimerie bien lisibles de façon à identifier l'agent. L'étiquette doit indiquer en outre les précautions à prendre pour manipuler, utiliser, entreposer et éliminer l'agent.

Modifications proposées

- Les paragraphes 22 (4) et (5) et l’alinéa 23 (3) e), qui exigent de déposer certains plans de fermeture au ministère et d’obtenir l’avis de ce dernier, seraient abrogés, puisqu’ils répètent des exigences semblables en vertu de la *Loi sur les mines* et ne tiennent pas compte des pratiques actuelles de l’industrie. D’autres dispositions de ces articles demeureraient inchangées.
- Les formes de certificats médicaux de conducteurs de grue et de treuil prescrites respectivement aux paragraphes 195 (15) et 238 (4) seraient abrogées. Des modifications corrélatives apportées aux articles 195 et 238 préciseraient plutôt que les médecins devraient tout de même examiner ces travailleurs et attester, par écrit, qu’ils sont physiquement aptes à effectuer le travail. Cette certification devrait comprendre certains renseignements, mais n’aurait plus besoin de se présenter sous une forme prescrite.
- Les modifications permettraient de maintenir les exigences actuelles afin de veiller à ce que les conducteurs de grue et de treuil soient physiquement aptes à travailler et conféreraient de la souplesse en n’indiquant pas de format de présentation pour les certificats médicaux requis. Les formes de certificats médicaux seraient toujours accessibles en ligne sur ServiceOntario pour les médecins qui veulent continuer à les utiliser.
- L’article 285 serait abrogé, car les exigences relatives à l’étiquetage sont décrites dans le Règlement 860 – Système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pris en application de la LSST.

3. Mise à jour de diverses normes de l’industrie

Exigences réglementaires actuelles

228. (1) Aucun câble de puits ne doit être utilisé sans que les conditions suivantes soient réunies :

- a) sa résistance à la rupture a été vérifiée sur un échantillon représentatif de 2,5 mètres à l’aide d’un essai destructif conformément à la norme CSA G4-00, intitulée *Steel Wire Rope for General Purpose and for Mine Hoisting and Mine Haulage*;
- b) un certificat d’essai a été obtenu d’un laboratoire d’essai de câbles agréé par le ministre.

228. (2.1) Une section de câble d’au moins 2,5 mètres de longueur doit être prélevée à l’extrémité inférieure au-dessus de l’attache du transporteur, ses extrémités étant ligaturées afin de l’empêcher de s’effiloche, et elle est soumise à des essais

conformément à la norme CSA G4-00, intitulée *Steel Wire Rope for General Purpose and for Mine Hoisting and Mine Haulage*.

251. (2) Les générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct au gaz sans recirculation d'air utilisés pour chauffer une mine ou une installation minière doivent être installés, utilisés et entretenus conformément à la norme CSA 3.7-77, intitulée *Générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct au gaz sans recirculation d'air*.

265. L'air comprimé destiné à alimenter les appareils respiratoires à adduction d'air doit être conforme à la norme CSA Z180.1-00, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

Modifications proposées

- Les références à la norme de la CSA pour les essais de câbles métalliques de l'article 228 seraient mises à jour à la version la plus récente (2015) de la norme. Cependant, les nouvelles exigences de la norme de 2015 pour les câbles métalliques à haute résistance utilisés dans le fonçage de puits, lesquels n'ont actuellement pas besoin d'être vérifiés en vertu du Règlement 854, ne seraient pas adoptées.
 - Les mises à jour des exigences en matière de méthodes de saisie et de validation d'essai de la norme la plus récente de la CSA amélioreraient la qualité des essais de rupture et la sécurité des utilisateurs finaux si elles sont mentionnées dans le Règlement 854.
- La norme de la CSA pour les générateurs de ventilation tempérée de l'article 251 serait mise à jour à la version la plus récente (2015).
 - La disposition serait modifiée afin de préciser que la version de 1977 de la norme continuerait de s'appliquer aux générateurs de ventilation tempérée utilisés dans les mines et les installations minières, tandis que la version la plus récente s'appliquerait au matériel installé à l'avenir.
- La norme de la CSA pour l'air comprimé respirable et les systèmes connexes de l'article 265 serait mise à jour à la version la plus récente (2018).
 - La dernière version de la norme de la CSA fournit une plus grande clarté aux intervenants et améliore la santé et la sécurité des travailleurs quant aux systèmes d'alimentation en air ambiant et aux exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse concernant les systèmes respiratoires à air comprimé.

- Les modifications proposées aux trois articles permettraient au règlement de rester à jour et sont conformes aux principes réglementaires de l'Ontario visant l'adoption de normes reconnues de l'industrie, selon le cas.

4. Augmentation de la souplesse pour les mines et installations minières

Exigences réglementaires actuelles

89. Lors de l'extraction de roches métallifères ou non dans une mine à ciel ouvert :

- a) la hauteur verticale du front de taille ne doit pas dépasser 25 mètres;
- b) le sous-cavage du front de taille est interdit, sauf si l'extraction de la roche s'effectue par creusement de tunnels.

194. (11) Les régulateurs et collecteurs des bouteilles d'oxygène et d'acétylène doivent être débranchés pour le transport des bouteilles sous terre.

Modifications proposées

- L'article 89 serait modifié afin que la hauteur verticale du front de taille d'une mine à ciel ouvert puisse dépasser 25 mètres si un ingénieur atteste que la sécurité des travailleurs n'en serait pas menacée.
 - o La modification proposée fournirait aux mines à ciel ouvert une solution de rechange aux exigences actuelles, augmentant ainsi la souplesse, tout en préservant la santé et la sécurité des travailleurs. La proposition harmoniserait l'Ontario avec d'autres territoires de compétence, comme l'Alberta et la Nouvelle-Écosse.
- Le paragraphe 194 (11) serait modifié de manière à permettre de garder branchés les régulateurs et les collecteurs des bouteilles d'oxygène et d'acétylène pendant leur transport si la conception de leur chapeau ne met pas en danger la santé ni la sécurité des travailleurs.
 - o La modification proposée tiendrait compte de la technologie et de la conception actuelles de ces bouteilles, qui empêchent le retrait des régulateurs et des collecteurs. À l'heure actuelle, les exigences peuvent entraîner des risques d'atteinte involontaire à la santé et à la sécurité des travailleurs. La proposition fournirait une souplesse aux lieux de travail, préviendrait les problèmes de conformité aux exigences actuelles et tiendrait compte de la technologie et de la conception actuelles de ces bouteilles.

5. Modifications diverses

Exigences réglementaires actuelles

[11, 11.1, 11.1.1, 11.2, 11.2.1, 11.2.2 et 11.2.3](#)

229. (3) Il est interdit d'utiliser des attaches à coin, sauf si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) elles sont en bon état;
- b) elles sont certifiées au moins une fois tous les six ans de service comme étant en bon état par une personne compétente en la matière ou par le fabricant.

Modifications proposées

- Ces modifications abrogeraient les paragraphes 11 (8), 11.1 (4), 11.1.1 (4), 11.2 (5), 11.2.1 (4) et 11.2.2 (4) actuels et les remplaceraient par une seule disposition précisant qu'un document délivré par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module d'un programme mentionné aux articles 11 et 11.2.2 constitue une preuve concluante de ce fait. Ces modifications seraient purement d'ordre administratif et viseraient à simplifier les dispositions actuelles sans nuire à leur application.
 - o Les références au « Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle » seraient remplacées par « Ministère de la Formation et des Collèges et Universités » dans les exigences de formation modulaire.
- L'alinéa 229 (3) b) serait modifié de manière à exiger que les attaches à coin soient certifiées tous les six ans par une personne compétente ou le fabricant afin qu'elles « soient conformes aux instructions du fabricant » plutôt qu'en « bon état ».
 - o La proposition clarifie les dispositions et tient compte des pratiques actuelles de l'industrie.

Répercussions prévues sur les activités

Tous les ministères sont assujettis aux exigences établies dans la *Loi de 2017 réduisant les frais liés à la réglementation pour les entreprises*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Dans le cadre de ses obligations prévues par la Loi, le ministère du Travail effectue une analyse de l'incidence de la réglementation à l'égard de ces modifications proposées. Une analyse de l'incidence de la réglementation

permet de déterminer et d'évaluer les avantages et les coûts potentiels des règlements proposés.

Il est prévu que la plupart des modifications proposées énoncées ci-dessus n'entraîneront pas de coûts additionnels pour les exploitants des lieux de travail.

Des coûts supplémentaires minimaux associés à la proposition de mise à jour de la norme de la CSA pour les appareils respiratoires à adduction d'air pourraient s'appliquer. Les modifications apportées à la norme pourraient entraîner des coûts supplémentaires d'environ 1 000 \$ afin de moderniser les stations de remplissage des bouteilles d'air actuelles dans les mines où elles se trouvent. Il n'est pas prévu que les coûts soient supérieurs à 20 000 \$ au total pour toutes les mines. Tous les coûts initiaux supplémentaires (estimés à un maximum de 1 000 \$ par mine) prévus à la suite des modifications apportées à la norme devraient être compensés par des économies à long terme associées à d'autres modifications de la norme et, par conséquent, seraient censés être neutres.

De plus, alors que la proposition de modification des exigences des essais non destructifs comprendrait une nouvelle disposition selon laquelle les personnes qui effectuent ces essais doivent être certifiées conformément à la norme de la CSA applicable, les coûts d'administration associés à cette proposition devraient être minimes, le cas échéant. Il est estimé que les coûts de certification équivaldraient presque aux coûts d'administration et de formation actuels pour faire en sorte que ces personnes soient « compétentes » et « qualifiées » au sens des exigences réglementaires actuelles.

Les répercussions de ces modifications proposées seraient limitées. Les exigences relatives aux essais non destructifs s'appliquent uniquement aux mines souterraines ou aux ponts roulants de production, qui existent en nombre limité dans la province. En outre, plusieurs mines concluent un contrat avec un tiers pour effectuer ce type d'essai ou demandent à l'un de leurs travailleurs « à l'interne » d'effectuer ces essais dans de nombreux sites miniers. Bon nombre de ces personnes sont réputées déjà être au moins certifiées, ou pouvoir facilement le devenir, à un coût direct supplémentaire pour l'entreprise.

Les exploitants des lieux de travail devront passer environ de une à deux heures à examiner les modifications proposées et en apprendre sur celles-ci, y compris à lire les normes de l'industrie mises à jour, le cas échéant. Les coûts d'administration estimés qui y sont associés devraient s'élever entre 30 et 60 \$ par mine ou entre 150 000 et 330 000 \$ pour l'ensemble de l'Ontario.

Certaines des propositions visant à abroger des dispositions désuètes pourraient entraîner des économies de coût pour les mines et les installations minières. Par exemple, la proposition d'éliminer les exigences redondantes relatives au dépôt au ministère de certains plans de fermeture permettrait à l'entreprise de réaliser des économies. Afin de se conformer aux exigences de dépôt actuelles, comme indiqué,

une mine débourserait de 200 à 500 \$ selon les estimations (ce montant comprend la copie des documents, le dépôt d'une version papier en personne ou par courrier, etc.). Puisque l'exigence s'applique à toutes les mines souterraines et à ciel ouvert de la province, il est estimé que l'abrogation de ces dispositions pourrait entraîner des économies de plus de 1 000 000 \$ à l'égard de la conformité au Règlement 854, comme il est actuellement écrit.

Le public, le secteur sans but lucratif ou le gouvernement ne devrait pas subir une hausse des coûts à la suite de la mise en œuvre de ces modifications proposées.

Dans le cadre de cette consultation, le ministère sollicite vos commentaires en ce qui concerne les coûts et les avantages prévus associés à la mise en œuvre de ces modifications proposées. Nous souhaiterions particulièrement savoir si vous êtes d'accord avec notre évaluation, telle que décrite ci-dessus, ou connaître votre avis à propos des répercussions des modifications proposées sur les coûts associés aux immobilisations, au matériel, à la formation, à l'éducation, à l'entretien de l'ancien ou du nouveau matériel, au travail, à la tenue de dossiers, à la production de rapports ainsi qu'à d'autres coûts de fonctionnement et d'administration. Le ministère tiendra compte des renseignements fournis lors de l'élaboration de la proposition et de l'analyse de l'incidence de la réglementation connexe.

Date d'échéance des commentaires

29 mars 2019

Adresse

Projet de modification du règlement sur la santé et la sécurité dans les mines
Direction des politiques de la santé et de la sécurité
Ministère du Travail
400, avenue University, 12^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1T7

Courriel : WebHSpolicy@ontario.ca

Télec. : 416 326-7650

Avis aux personnes participant à la consultation

Les observations et les commentaires présentés au ministère du Travail s'inscrivent dans un processus de consultation publique visant à solliciter des opinions sur les nouvelles exigences du Règlement 854 (Mines et installations minières) et à aider le ministère à élaborer ces nouvelles exigences. Ce processus peut comprendre la publication (en version papier et sur Internet) par le ministère de vos observations et de vos commentaires, ou de vos résumés de ces derniers, pendant et après la période de consultation publique. De plus, le ministère pourrait divulguer vos observations et vos

commentaires, ou vos résumés de ces derniers, à des tiers dans le cadre du processus de consultation ou lorsque la loi l'exige. Toutefois, les renseignements personnels en la possession du ministère, comme les noms et les coordonnées, ne seront pas divulgués, sauf si la loi l'exige.

Si vous, à titre de particulier, voulez présenter des observations ou des commentaires sans que vos renseignements personnels soient rendus publics, vous ne devriez pas inclure ces renseignements ni d'autres renseignements permettant de vous identifier dans le corps des observations. De plus, vous ne devriez pas inclure les noms d'autres personnes ni aucun autre renseignement permettant de les identifier. En envoyant vos commentaires, vous acceptez que le ministère du Travail utilise vos renseignements, y compris vos renseignements personnels.

Si vous vous identifiez, ou identifiez d'autres personnes, dans le corps de l'observation, ce renseignement d'identification pourrait être publié ou autrement divulgué au public. Tout nom et toute coordonnée fournis à l'extérieur du corps de l'observation ne seront pas divulgués par le ministère, sauf si la loi l'exige. Lorsqu'une personne fournit une observation et indique qu'elle est affiliée à un organisme, le ministère considère qu'elle représente cet organisme et son nom et d'autres renseignements d'identification pourraient être publiés ou autrement divulgués.

La collecte de renseignements personnels dans le cadre de la consultation est autorisée par l'article 70 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et est conforme au paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Si vous avez des questions sur l'accès à l'information ou la protection de la vie privée, vous pouvez communiquer avec le bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère du Travail, au 416 326-7786.